

Subsides

que les autres motions sur lesquelles nous nous sommes déjà prononcés depuis le début de la session; celle-ci va beaucoup plus loin par son contenu, sa portée, du fait qu'elle vise les actions du gouvernement depuis deux ans ou plus. De ce fait, à mon avis, elle devrait être admise. Nous estimons qu'elle devrait être mise aux voix ce soir. Elle ne ridiculise en rien la Chambre des communes, bien qu'à notre avis, elle se moque peut-être un peu des députés qui ne sont pas logiques dans leur façon de voter.

M. l'Orateur: Je remercie les députés de leurs observations éclairées sur la question de procédure. Je n'aurais jamais cru, au début de débat, qu'il puisse y avoir autant d'aspects à la question. J'y ai réfléchi sérieusement pendant des heures avant l'ouverture de la séance cet après-midi, même avec angoisse, cherchant la lumière.

La présidence apprécie les observations des députés. Elles m'ont sûrement aidé à prendre une décision. On a invoqué bien des arguments; de fait, ils étaient si nombreux que je ne pourrai sûrement pas les mentionner tous. J'avais commencé à les prendre en note, espérant pouvoir m'y reporter individuellement dans la dernière heure; j'en aurai sûrement oublié. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), je crois, et d'autres peut-être, ont fait ressortir un point. Le député de Lotbinière (M. Fortin) a trouvé à redire à la forme de la motion proposée par le chef de l'opposition (M. Stanfield). Je dois admettre avoir moi aussi des doutes sérieux sur le libellé de la motion en anglais.

Voici la version anglaise de la motion: "That this House expresses its lack of confidence that the combination of the corporate tax . . ." etc. Je soupçonne qu'on veut dire plutôt "that this House doubts that the combination of the corporate . . ." produira tel ou tel résultat, comme le dit la version française.

[Français]

Que la Chambre déclare qu'elle doute que la combinaison des réductions de l'impôt sur les sociétés et des amortissements . . . constitue une réponse satisfaisante et juste aux besoins du pays.

[Traduction]

J'éprouve moi-même de sérieuses réserves. Je dois dire que je doute beaucoup qu'il s'agisse d'une motion de défiance, mais la question est beaucoup trop technique pour me permettre de prendre une décision sur cette base, ce que je n'ai pas l'intention de faire. J'ajouterais que je suis pleinement d'accord avec ceux qui estiment que des motions de ce genre devraient être rédigées plus clairement.

Cela dit, j'en viens maintenant à ce que je considère comme les points les plus importants soulevés à cet égard. Il est évident que les graves objections de procédure susceptibles d'être soulevées et qui de fait l'ont été au cours de ce débat, et les lacunes les plus graves qu'on a signalées concernent la pratique bien établie selon laquelle on ne peut demander à la Chambre de voter deux fois sur la même question pendant la même session. De nombreux commentaires et précédents viennent à l'appui de cette règle. Des députés ont cité le commentaire 201 de la quatrième édition du *Beauchesne*. Tous les députés conviendront qu'il s'agit d'une règle fondamentale de procédure parlementaire. Il ne pourrait indéniablement y avoir de débat intelligent, logique et constructif si la même motion faisait l'objet de votes périodiques pendant la même session. Il ne fait aucun doute que cette règle est importante et que les députés ne devraient pas l'oublier tant dans leurs motions que dans leurs amendements.

Cependant, cette règle qui semble si claire en principe n'est pas toujours d'application facile et des difficultés

[M. Hellyer.]

s'élèvent fréquemment quant à savoir si une question mise aux voix n'est pas en fait la même sur laquelle la Chambre s'est déjà exprimée. On pourrait parfaitement argumenter, à l'appui de la recevabilité de cette motion, que celle dont on propose aujourd'hui la mise aux voix est différente de celle sur laquelle un vote a eu lieu à la suite du débat sur le budget. C'est l'argument vigoureusement défendu par le député de Peace River (M. Baldwin) appuyé par le député de Trinity (M. Hellyer). J'accorde une certaine valeur à l'argument du député de Trinity. Je conviens avec lui qu'il a exposé un aspect de la situation qui n'a peut-être pas jusqu'à présent été établi très clairement.

La Chambre a décidé lors d'un vote précédent qu'elle était d'accord dans l'ensemble avec la politique budgétaire du gouvernement. Le député de Peace River a déclaré que la motion qui nous est proposée est différente du fait qu'elle s'applique plus particulièrement à une combinaison de certains éléments du budget de 1972 et de propositions contenues dans le budget de 1973. En d'autres termes, on a dit que même si la Chambre avait approuvé, par son vote, la politique budgétaire du gouvernement, elle pouvait ne pas approuver la combinaison des dernières propositions et de celles que contenait le budget de 1972. Cet argument, bien entendu, mérite que la présidence y accorde une très grande attention.

Je pense que l'argument soulevé par le député de Lotbinière est également très pertinent. L'article du Règlement permet la présentation de motions de défiance pendant les jours que l'on appelle journées de l'opposition. L'article 58(3) du Règlement qui l'autorise est formulé en termes très généraux et stipule:

Les motions d'opposition . . . peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada . . .

Le député de Lotbinière a soulevé cet argument et, à mon avis, il est très pertinent. L'article du Règlement, comme l'a fait remarquer le député, laisse une grande latitude à l'opposition pour les motions qu'elle présente. C'est l'une des raisons pour lesquelles, depuis l'entrée en vigueur de cet article du Règlement, en 1968, aucune motion d'opposition n'a jamais été déclarée irrecevable. A plusieurs reprises, la présidence s'est demandée si une motion d'opposition ne soumettait pas à l'attention de la Chambre une question qui avait déjà fait l'objet d'une décision au cours de la session. Cependant, dans tous les cas, on a donné au motionnaire le bénéfice du doute. Le député de Winnipeg-Nord-Centre a signalé que cela s'était présenté et produit de temps en temps mais a déclaré que ce genre d'argument n'avait peut-être jamais été soulevé par la présidence ou qu'on n'avait jamais invoqué le Règlement dans le cas d'une motion des subsides qui était en même temps une motion de défiance.

Une fois au moins la présidence est intervenue pour une question du même ordre. Il s'agissait d'une motion proposée le 29 janvier 1969 par le chef de l'opposition. J'ai alors exprimé des réserves, signalant que la motion proposée par le chef de l'opposition aux termes de l'article 58 du Règlement pourrait peut-être ramener sur le tapis une question sur laquelle une décision avait déjà été rendue; mais, pour certaines raisons, car nous étions gouvernés par un article du Règlement de portée très large, et afin de ne pas étouffer le débat, la présidence a décidé que le député devait obtenir le bénéfice du doute.

Je serais porté en l'occurrence à en arriver à la même décision. Aujourd'hui est une journée réservée à l'opposition où le motionnaire peut présenter une motion de défiance portant sur un sujet de son choix. A mon avis,